

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 juin 1992.

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1992.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI *modifiant le code forestier et portant diverses
dispositions en matière de chasse,*

PAR Mme JACQUELINE ALQUIER,
Député.

PAR M. PHILIPPE FRANÇOIS,
Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Alain Brune, député, président ; Alain Pluchet, sénateur, vice-président ; Mme Jacqueline Alquier, député, M. Philippe François, sénateur, rapporteurs.*

Membres titulaires : MM. Georges Colin, Jean-Marie Leduc, Pierre Ducout, Michel Cointat et Hubert Falco, députés ; MM. Jean François-Poncet, Henri de Raincourt, Louis de Catuelan, Gérard Larcher, Fernand Tardy et Louis Minetti, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Pierre Métais, Jean Oehler, Pierre Istève, Jean Beauvils, Jean-Michel Couve, Christian Kert et Marcelin Berthelot, députés ; MM. Georges Berchet, Jean Huchon, Pierre Lacour, Félix Leyzour, Henri Revol et Jacques Rocca Serra, sénateurs.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{ère} lecture : 477 (1990-1991), 61 et T. A. 24 (1991-1992).
2^{ème} lecture : 300, 304 et T. A. 120 (1991-1992).
3^{ème} lecture : 395 (1991-1992).

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : 2313, 2420 et T. A. 623.
2^{ème} lecture : 2675, 2692 et T. A. 655.

MESDAMES, MESSIEURS,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de Monsieur le Premier Ministre, une Commission Mixte Paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le Code forestier et portant diverses dispositions en matière de chasse s'est réunie à l'Assemblée nationale le mercredi 17 juin 1992.

La Commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Alain BRUNE, député, président.
- M. Alain PLUCHET, sénateur, vice-président.
- M. Philippe FRANÇOIS, sénateur, rapporteur pour le Sénat.
- Mme Jacqueline ALQUIER, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

La Commission a ensuite procédé à l'examen des dispositions restant en discussion.

M. Philippe François a, en préambule, souligné que ce projet de loi initialement destiné à modifier le code forestier avait vu son objet étendu à de nouveaux domaines et notamment la chasse.

Mme Jacqueline Alquier s'est félicitée que la plupart des divergences aient pu être aplanies grâce à une concertation préalable avec le rapporteur du Sénat et a estimé que les concessions susceptibles d'être faites de part et d'autre devraient permettre d'aboutir à un accord global.

A l'article premier, la Commission, après intervention des rapporteurs, a adopté le premier alinéa de l'article L. 321-5-3 dans la rédaction de l'Assemblée nationale et supprimé l'alinéa introduit par l'Assemblée nationale, relatif au certificat de débroussaillage.

Après interventions de **M. Michel Cointat** qui a marqué son opposition au caractère transitoire de cette disposition et de **MM. Alain Brune, Philippe François et Georges Colin**, elle a ensuite adopté l'article 12 bis (nouveau) dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Puis la Commission a décidé de fondre en une seule disposition les articles 12 ter (nouveau) et 12 quater (nouveau) qui ont le même objet afin d'en harmoniser la rédaction et, en conséquence, de supprimer l'article 12 quater.

A l'article 13, un large débat s'est instauré.

M. Philippe François, tout en reconnaissant la nécessité de trouver une solution au coût croissant de l'indemnisation des dégâts de gibier, a estimé que le dispositif proposé était compliqué et difficilement applicable.

M. Pierre Lacour s'est déclaré opposé à la solution proposée dans la mesure où elle contraint à des adhésions multiples et fait peser sur les seuls chasseurs le coût de l'indemnisation. Il s'est prononcé en faveur de la légalisation du timbre grand gibier et de la responsabilisation du détenteur du droit de chasse.

M. Louis de Catuelan, après avoir souligné que le système d'indemnisation des dégâts de gibier avait, jusqu'à ces dernières années, fonctionné de manière satisfaisante pour l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, a jugé excessif le niveau aujourd'hui atteint par ces dégâts et l'a attribué à une insuffisante régulation du gibier. Rejoignant les propos de **M. Pierre Lacour**, il a relevé que l'office national des forêts tirait un profit non négligeable de la chasse sans pour autant participer de façon satisfaisante à l'indemnisation des dégâts. Il s'est enfin interrogé sur l'intérêt qu'il y aurait, dans le nouveau dispositif, à prendre un permis national.

M. Georges Colin a relevé que tous les intervenants étaient d'accord pour reconnaître l'existence d'un problème d'indemnisation des dégâts et pour admettre que les chasseurs bénéficiant de l'abondance du gibier soient appelés à financer cette indemnisation. Il a fait observer que dans le système actuel, une fédération départementale ne pouvait faire contribuer à cette indemnisation les chasseurs titulaires d'un permis national qui ne sont pas membres de cette fédération. Il a indiqué que toute autre solution que celle proposée se heurtait à l'impossibilité juridique pour une association d'imposer une contribution à des personnes autres que ses membres.

Il s'est déclaré en faveur d'un système souple, adapté à chacune des situations départementales et permettant au chasseur national de ne pas avoir à acquitter l'ensemble des cotisations.

Il a souligné que le dispositif proposé permettait de ne pas s'immiscer dans la gestion des fédérations et que la solution d'une légalisation du timbre grand gibier pénaliserait les chasseurs occasionnels.

M. Michel Cointat a mis l'accent sur l'intérêt de l'activité cynégétique pour le tourisme rural et s'est prononcé en faveur des procédures les plus simples et les mesures les moins coûteuses possibles.

MM. Philippe François et **Georges Colin** sont convenus de l'utilité d'un rapport du Gouvernement sur la réglementation applicable à l'indemnisation des dégâts du gibier, afin, notamment, de permettre une meilleure prise en compte des dégâts causés aux forêts. **MM. Georges Colin** et **Michel Cointat** se sont déclarés opposés à la limitation dans le temps de l'article 13 proposée par **M. Philippe François**.

Après une suspension de séance, la Commission a décidé, après les interventions de **MM. Pierre Lacour**, **Georges Colin** et **Philippe François**, de retenir le paragraphe I dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, de confirmer la suppression des

paragrapbes I bis et IV, de ne pas modifier le paragraphe II et de rétablir le paragraphe III dans une nouvelle rédaction.

Après interventions des deux rapporteurs, la Commission a complété l'intitulé du projet de loi pour prendre en compte les nouvelles dispositions introduites en deuxième lecture.

M. Pierre Lacour s'est déclaré en désaccord total avec les décisions prises par la Commission mixte paritaire.

★

★ ★

On trouvera ci-après le tableau comparatif des rédactions qui avaient été adoptées respectivement par le Sénat et l'Assemblée nationale, ainsi que le texte élaboré par la Commission mixte paritaire.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat

Projet de loi
modifiant le code forestier
et portant diverses dispositions
en matière de chasse

TITRE PREMIER DÉFINITION DU DÉBROUSSAILLEMENT

Article premier.

La section 1 du chapitre premier du titre II du livre III du code forestier est complétée par un article L.321-5-3 ainsi rédigé :

"Art. L.321-5-3 .- Pour l'application du présent titre, le débroussaillage consiste en la destruction par tous moyens des broussailles et morts bois, en la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres qui présentent, en méconnaissance des règles de gestion forestière, un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi qu'en l'élagage des sujets conservés lorsque leur maintien en l'état serait de nature à favoriser la propagation des incendies."

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Projet de loi
modifiant le code forestier
et portant diverses dispositions
en matière de chasse

TITRE PREMIER DÉFINITION DU DÉBROUSSAILLEMENT

Article premier.

(Alinea sans modification)

"Art. L.321-5-3 .- Pour l'application du present titre, *on entend par* débroussaillage, la destruction par tous moyens des broussailles et morts-bois, *et si leur maintien en l'état est de nature à favoriser la propagation des incendies*, la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres *lorsqu'ils* présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi que l'élagage des sujets conservés.

"Après achèvement des opérations de débroussaillage prévues au titre II de la loi n° du modifiant le code forestier et portant diverses dispositions en matière de chasse, la conformité des travaux avec les dispositions nouvelles du code forestier est constatée par un certificat de débroussaillage délivré par le maire à la demande du propriétaire. Ce certificat fait foi à l'égard des tiers. Il est délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat."

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 12 bis (nouveau)

Le II de l'article 188-2 du code rural est complété par un alinea ainsi rédigé :

"4°.- A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1993, les créations ou extensions de capacité des ateliers hors-sol, au-delà d'un seuil de capacité de production et selon des modalités fixés par décret, susceptibles de remettre en cause l'équilibre des structures sociales qui caractérisent cette activité."

Art. 12 ter (nouveau)

I.- Est abrogé le décret n° 62-20 du 8 janvier 1962 relatif au bureau national interprofessionnel de l'Armagnac, valide par la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels.

II.- L'actif et le passif du bureau national interprofessionnel de l'Armagnac créé par le décret n° 62-20 du 8 janvier 1962 sont transférés à la nouvelle organisation interprofessionnelle reconnue par arrêté du 11 septembre 1991 au titre de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole.

Art. 12 quater (nouveau)

I.- Est abrogé le décret du 11 octobre 1966 relatif au bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré, valide par la loi n° 77-731 d 7 juillet 1977 précitée.

II.- Conformément aux dispositions prévues à l'article 9 de la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés, l'actif et le passif du bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poire, crée par

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 13

I.- L'article L.223-16 du code rural est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Pour obtenir la validation nationale du permis de chasser, le demandeur doit être membre de la fédération des chasseurs d'un département.

"Nul ne peut chasser dans un département s'il n'a préalablement adhéré à la fédération des chasseurs de ce département ou fait acquitter la cotisation correspondante par un chasseur membre de cette fédération."

I bis.- Il est inséré après le cinquième alinéa de l'article L.225-4 du code rural un alinéa ainsi rédigé :

"L'arrêté mentionné au deuxième alinéa fixe également la part du produit de la taxe destinée au financement de l'indemnisation des dégâts causés aux peuplements forestiers.

II.- L'article L.226-5 du code rural est ainsi rédigé :

"Art. L.226-5.- Pour chaque département, la participation de l'Office national de la chasse à l'indemnisation des dégâts est constituée :

"a) du produit des taxes mentionnées à l'article L.225-4 perçues dans le département ;

decret du 11 octobre 1966, sont transférés à l'association constituée au titre de la loi du 1er juillet 1901 dénommée bureau national interprofessionnel du calvados, du pommeau et des eaux-de-vie de cidre et de poiré, reconnue par arrêté du 11 septembre 1991 en tant qu'organisation interprofessionnelle agricole au titre de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée.

Art. 13

I.- L'article L.223-16... est complété par un alinéa...

"Pour obtenir ...

département.
Lorsqu'il souhaite chasser dans un autre département, il doit préalablement adhérer à la fédération de ce département."

I bis.- **Supprimé.**

II.- *(Sans modification).*

Texte adopté par le Sénat

"b) d'un prélèvement sur chaque redevance cynégétique départementale perçue dans le département ;

"c) d'un prélèvement sur chaque redevance cynégétique nationale, réparti entre les départements au prorata de leur surface respective.

"Les taux de prélèvements visés aux b) et c) ci-dessus sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé du budget.

"Lorsque la participation de l'Office ne suffit pas à couvrir le montant des dégâts indemnisables, la fédération départementale des chasseurs prend à sa charge le surplus de l'indemnisation. Elle en répartit le montant entre ses adhérents par une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et par une participation pour chaque dispositif de marquage de gibier.

"Les conditions d'application des articles L.226-1 à L.226-4 et du présent article, notamment les modalités de l'évaluation des dommages, sont déterminés par décret en Conseil d'Etat."

III.- Le Gouvernement déposera, avant le 1er avril 1993, sur le bureau des Assemblées un rapport retraçant l'application de la réglementation applicable à l'indemnisation des dégâts de gibier et présentant des propositions pour permettre une meilleure prise en compte de l'ensemble des dégâts causés par la faune sauvage.

IV.- Les dispositions du présent article sont abrogées à compter du 1er avril 1994.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

III.- **Supprimé.**

IV.-**Supprimé.**

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE FORESTIER
ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS AGRICOLES
ET CYNÉGÉTIQUES**

TITRE PREMIER

DÉFINITION DU DÉBROUSSAILLEMENT

Article premier

La section 1 du chapitre premier du titre II du livre III du code forestier est complété par un article L.321-5-3 ainsi rédigé :

"Art. L.321-5-3.- Pour l'application du présent titre, on entend par débroussaillage, la destruction par tous moyens des broussailles et morts-bois, et si leur maintien en l'état est de nature à favoriser la propagation des incendies, la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi que l'élagage des sujets conservés."

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 bis

Le II de l'article 188-2 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"4° A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1993, les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol, au-delà d'un seuil de capacité de production et selon des modalités fixés par décret, susceptibles de remettre en cause l'équilibre des structures sociales qui caractérisent cette activité."

Article 12 ter

Sont abrogés le décret n° 62-20 du 8 janvier 1962 relatif au bureau national interprofessionnel de l'Armagnac et le décret du 11 octobre 1966 relatif au bureau national interprofessionnel des calvados et eaux de vie de cidre et de poiré, validés par la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels.

L'actif et le passif des organismes interprofessionnels mentionnés à l'alinéa précédent sont transférés sans contrepartie aux organisations interprofessionnelles reconnues en application de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, qui exercent la même activité.

Article 12 quater

Supprimé.

Article 13

I.- L'article L.223-16 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Pour obtenir la validation nationale du permis de chasser, le demandeur doit être membre de la fédération des chasseurs d'un département. Lorsqu'il souhaite chasser dans un autre département, il doit préalablement adhérer à la fédération de ce département."

I bis.- Supprimé.

II.- Non modifié.

III.- Le Gouvernement déposera, avant le 1er octobre 1993, sur le bureau des assemblées un rapport retraçant le bilan de la réglementation applicable à l'indemnisation des dégâts de gibier. Ce rapport comportera des propositions permettant une meilleure prise en compte des dégâts causés aux peuplements forestiers, soit dans le cadre du système d'indemnisation existant, soit dans celui de la mise en place d'un système particulier d'indemnisation.

IV.- Supprimé.